

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Montauban—Lavaur.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de la Haute-Garonne;

Itinéraire Cahors—Fleurance.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 127;

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 127 et la limite du département du Gers;

Chemin de grande communication n° 59, entre la limite du département du Gers et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département du Gers;

Itinéraire Moissac—Lauzerte.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 24,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Montauban—Laguépie.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 39, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 122;

Itinéraire Montauban—Castelsarrasin.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 123,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vendée;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Vendée;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vendée dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Fontenay-le-Comte—Parthenay.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 148 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 35 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 15 et la limite du département des Deux-Sèvres;

Itinéraire Cholet—Fontenay-le-Comte.

Chemin de grande communication n° 26, entre la limite du département des Deux-Sèvres et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale n° 160 bis;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 160 bis et la route nationale n° 149 bis;

Itinéraire Port-Saint-Père—Beauvoir-sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 5;

Itinéraire Cholet—Montaigu.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de Maine-et-Loire et le chemin de grande communication n° 33;

Itinéraire Montaigu—Saint-Jean-des-Monts.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale n° 137 bis;

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 137 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure (commune de Saint-Etienne-de-Corcoue) et celle du même département (commune de Lége);

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 38;

Itinéraire Falleron—Saint-Gilles-sur-Vie.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 34 (premier tronçon) et le deuxième

partementale n° 8) et la limite du département de l'Aude.

Itinéraire Foix—Lombes, par Montesquieu-Volvestre.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la limite du département de l'Ariège et la route nationale de Toulouse à Saint-Girons (ancienne route départementale n° 5, ligne principale).

Itinéraire Boulogne-sur-Gesse—Montréjeau.

Route départementale n° 30, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 117.

Itinéraire Montréjeau—Capvern, par Labarthe-de-Neste.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Montréjeau—Mauléon-Barousse.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 125 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Route départementale n° 12, entre la limite du département du Tarn et la route nationale de Capens à Castres, par Saint-Sulpice-de-Léze (ancienne route départementale n° 2).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Cahors—Montauban, par Castelnau-de-Montratier.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 20.

Itinéraire Graulhet—Caussade.

Chemin de grande communication n° 32, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 32 et la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22).

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22) et la route nationale n° 126.

Itinéraire Agen—Cahors.

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune de Massels) et celle du même département (commune d'Anthé).

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune d'Anthé, hameau de Lagardette) et celle du même département (commune d'Anthé, hameau de Vitarelles).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret, en date du 22 novembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Lot-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Nérac—Mont-de-Marsan, par Durance.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale de Lavardac à Bordeaux (ancienne route départementale n° 4) et le chemin de grande communication n° 55.

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Agen—Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 130 et la route départementale n° 5, embranchement.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la route départementale n° 5 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Fumel—Saint-Cère, par Gourdon.

Route départementale n° 19, entre la route nationale n° 111 et la limite du département du Lot.

Itinéraire Périgueux—Libos, par le Bugue.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 111.

Itinéraire Aiguillon—Sainte-Livrade.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 127 et la route nationale n° 111.

Itinéraire Tonneins—Miramont, par Puymiclan.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 5, premier tronçon, et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 133.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des